

Examen des installations scolaires destinées aux élèves

RÉSOLUTION	253-07	73-10	CE
Date d'adoption :	18 septembre 2007	23 mars 2010	16 septembre 2013
En vigueur :	19 septembre 2007	24 mars 2010	16 septembre 2013
À réviser avant :			

La directive administrative sur l'examen des installations scolaires a pour but d'énoncer un processus d'étude, de consultation et de révision des recommandations sur l'avenir et l'utilisation des installations scolaires.

Le processus décrit dans la présente directive ne peut être modifié à moins que des circonstances exceptionnelles, telles que des directives du ministère de l'Éducation, une ordonnance de la cour, un sinistre, ou une entente sur le transfert de propriété ne s'appliquent.

Le processus d'examen respectera les sept étapes suivantes.

1. Identification

1.1 Le personnel de gestion du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario revoit l'historique des effectifs de chaque école et soumet au Conseil un rapport annuel d'utilisation de l'espace, incluant une ou plusieurs solutions, s'il y a lieu. Ce rapport indique le nombre d'élèves inscrits à l'école en fonction de sa capacité d'accueil actuelle, telle que soumise dans le système d'inventaire des installations scolaires (SIIS) du ministère de l'Éducation (MEO) et permet d'évaluer l'espace disponible. Pour les fins de cette directive, chaque élève de la maternelle ou du jardin est compté comme un élève. L'analyse des informations permettra d'examiner la situation en fonction des facteurs suivants :

- a. un nombre excessif d'élèves par rapport à la capacité d'accueil de l'école;
- b. un nombre d'élèves par classe supérieur à ce qui est prescrit par la Loi sur l'éducation et les règlements qui en découlent;
- c. trop peu d'élèves, de sorte qu'il y a un taux d'occupation inférieur à 50 % de la capacité d'accueil actuelle de l'école, ou à 60 % pour un regroupement d'écoles;
- d. le nombre de cas identifiés en enfance en difficulté et l'utilisation de l'espace;
- e. la proximité entre les écoles publiques de langue française;
- f. la planification à long terme des effectifs et immobilisations des conseils scolaires, y compris le potentiel de mise en place de partenariats (**voir note 1**).

Les solutions possibles peuvent inclure :

- a. une demande préliminaire de construction;
- b. une modification des secteurs de fréquentation (**voir note 2**);
- c. un regroupement d'élèves de deux ou plusieurs écoles;
- d. une recommandation indiquant qu'un Comité d'examen des installations scolaires (CEI) soit formé pour déterminer l'avenir d'une ou plusieurs écoles.

Examen des installations scolaires destinées aux élèves

2. Formation et fonctionnement du comité d'examen des installations scolaires (CEI)

2.1 Le Conseil annonce à la communauté scolaire qu'un examen public d'une école ou d'un groupe d'écoles aura lieu afin d'en déterminer l'avenir et que cet examen public sera dirigé par un comité d'examen des installations scolaires (CEI) formé par le Conseil.

2.1.1 Dans les situations où un regroupement d'écoles fait l'objet d'un examen, le CEI est composé comme suit :

- a. une surintendance du Conseil;
- b. au moins une personne ressource du Conseil;
- c. un parent représentant chaque conseil d'école;
- d. jusqu'à trois représentants des conseils d'école dont les écoles font l'objet d'un examen. Le nombre de représentants des conseils d'école dont les écoles font l'objet d'un examen doit être supérieur au nombre de représentants provenant d'écoles ne faisant pas l'objet d'un examen dans la région;
- e. la direction de chacune des écoles, incluant celles ne faisant pas l'objet d'un examen;
- f. des représentants de la communauté, incluant le milieu des affaires, jusqu'à un maximum de six personnes;
- g. un représentant de la municipalité;
- h. les conseillers scolaires peuvent agir à titre d'observateurs.

2.1.2 Dans les cas où une seule école fait l'objet d'un examen, le CEI est composé comme suit :

- a. une surintendance du Conseil;
- b. au moins une personne ressource du Conseil;
- c. la direction de l'école faisant l'objet d'un examen;
- d. trois parents représentant le conseil d'école;
- e. des représentants de la communauté, incluant le milieu des affaires, jusqu'à un maximum de trois personnes;
- f. un représentant de la municipalité;
- g. les conseillers scolaires peuvent agir à titre d'observateurs.

2.2 Toutes les réunions du comité sont publiques.

2.3 La surintendance désignée agit comme personne ressource principale et remplit le rôle de secrétaire du CEI. Elle s'assure que les groupes et les individus ont été convoqués et qu'au moins une autre personne ressource du Conseil en fera partie.

2.4 Lors de la première réunion, le CEI s'assure d'élire une personne à la présidence.

Examen des installations scolaires destinées aux élèves

- 2.5 Lors de la première réunion, la surintendance explique le but de la réunion et décrit le mandat du CEI, mandat qui aura été élaboré en fonction des paramètres du processus d'examen qui s'amorce.
- 2.6 Le CEI fonctionne en tant que comité ponctuel du Conseil et suit les mêmes règles et les mêmes procédures que celles suivies par le Conseil.
- 2.7 Le CEI joue un rôle consultatif et formulera des recommandations qui viendront documenter la décision finale des conseillères et conseillers scolaires.
- 2.8 Tous les membres du CEI ont droit de vote, à l'exception des employés du Conseil, des observateurs et, le cas échéant, des conseillères et conseillers scolaires, qui pourront exercer ce droit lors de la présentation du rapport au Conseil.
- 2.9 Lors de la première réunion, un calendrier indiquant la date des quatre réunions de consultation obligatoires est déterminé; il devra par la suite être affiché dans le site web du Conseil.
- 2.10 Le CEI doit effectuer l'évaluation de l'école ou des écoles visées au moyen du cadre d'évaluation personnalisé (voir Annexe 1). Ce cadre d'évaluation est adopté par le Conseil suite à une consultation de ses partenaires et est revu tous les trois ans.

3. Examen

- 3.1 Le CEI devra analyser la situation de chaque école en ayant à l'esprit sa valeur :
 - 3.1.1 pour les élèves;
 - 3.1.2 pour la communauté;
 - 3.1.3 pour le Conseil;
 - 3.1.4 pour l'économie locale.

Dans le processus d'examen on tiendra compte de la valeur pour les élèves de façon prioritaire.

Voici les éléments dont il faut tenir compte pour chacun des thèmes :

- 3.1.1 Valeur pour les élèves :
 - a. qualité de l'environnement d'apprentissage;
 - b. résultats des élèves;
 - c. gamme de cours ou programmes offerts;
 - d. adéquation des locaux pour appuyer l'apprentissage;
 - e. gamme des activités parascolaires et ampleur de la participation des élèves;
 - f. adéquation des terrains pour l'activité physique et des activités parascolaires saines;
 - g. accessibilité pour les élèves ayant un handicap;
 - h. sécurité;

Examen des installations scolaires destinées aux élèves

- i. distance entre l'école et le lieu de résidence des élèves ou longueur du trajet en autobus.
- 3.1.2 Valeur pour le Conseil :
- a. résultats scolaires des élèves;
 - b. gamme des programmes ou cours offerts;
 - c. disponibilité de locaux pour l'enseignement spécialisé;
 - d. état et emplacement de l'école;
 - e. valeur de l'école si elle est la seule dans la communauté;
 - f. facteurs financiers et opérationnels (effectif scolaire par rapport aux locaux disponibles, coûts de transport des élèves, d'entretien, de rénovation, disponibilité de locaux dans des écoles adjacentes).
- 3.1.3 Valeur pour la communauté :
- a. utilisation par la communauté;
 - b. gamme de programmes offerts qui servent à la fois les élèves et les membres de la communauté;
 - c. terrains utilisables à titre d'espaces verts ou de loisirs;
 - d. l'école en tant que partenaire communautaire;
 - e. valeur de l'école si elle est la seule dans la communauté.
- 3.1.4 Valeur pour l'économie locale :
- a. l'école en tant qu'employeur local;
 - b. possibilité d'éducation coopérative;
 - c. possibilité de formation ou de partenariats avec des entreprises;
 - d. l'école attire et retient des francophones et permet de leur offrir des services en français;
 - e. l'école est la seule institution de ce genre dans la communauté.
- 3.2 Chaque installation scolaire, une fois examinée, ne pourra être réévaluée avant cinq (5) ans.
- 3.3 Nonobstant l'article 3.2, une installation scolaire ou un regroupement d'installations scolaires peut faire l'objet d'un examen avant la fin de la période de cinq ans si :
- 3.3.1 Dans une école individuelle, le taux d'occupation devient inférieur à 40 % de la capacité d'accueil actuelle dans le SIIS.
 - 3.3.2 Dans un regroupement d'écoles, le taux d'occupation devient inférieur à 50 %.
 - 3.3.3 On peut démontrer que le processus d'examen des installations n'était pas conforme à la politique d'examen des installations du Conseil. L'Annexe 3 décrit la marche à suivre pour exiger un nouvel examen des installations.

4. Rapport

- 4.1 Le CEI doit, pour chaque école examinée ou pour chaque regroupement d'écoles examiné, préparer un rapport d'évaluation fondé sur le cadre d'évaluation personnalisée.
- 4.2 Le CEI devra soumettre à la gestion du CEPEO son rapport d'évaluation d'école, qui contiendra des recommandations sur l'avenir de l'école ou du regroupement d'écoles.
- 4.3 La gestion du CEPEO commente le rapport du CEI dans un rapport distinct et, le cas échéant, présente ses propres recommandations au Conseil.

5. Décision du Conseil

- 5.1 Le Conseil prend connaissance du rapport du CEI ainsi que du rapport de la gestion avant de prendre sa décision.
- 5.2 La résolution du Conseil de fermer une ou plusieurs écoles doit inclure un calendrier précis.

6. Calendrier du processus (Annexe 2)

- 6.1 La première des quatre réunions publiques doit avoir lieu au moins 30 jours civils après l'annonce d'un examen des installations et la constitution d'un CEI.
- 6.2 La période de consultation publique, qui commence à la date de la première réunion publique, doit être d'au moins 90 jours civils.
- 6.3 Il doit s'écouler au moins 60 jours civils entre le dépôt du rapport du CEI et la réunion du Conseil où sera prise une décision.
- 6.4 Les vacances d'été, des fêtes et de mars, y compris les fins de semaine adjacentes, ne peuvent pas faire partie des périodes de 30, 60 et 90 jours civils.

7. Application des lignes directrices

Le CEPEO n'est pas tenu d'entreprendre un examen des installations scolaires dans les cas suivants :

- 7.1 Le Conseil doit construire une école de remplacement sur le site actuel ou dans la circonscription desservie par l'école.
- 7.2 À la fin d'un bail.
- 7.3 Le Conseil envisage de déplacer une ou des années d'études ou un programme si l'effectif de l'année ou des années d'études ou du programme constitue moins de la moitié de l'effectif de l'école.
- 7.4 Le Conseil répare ou rénove une école et les élèves doivent être temporairement relocalisés pour assurer leur sécurité.
- 7.5 Une installation sert d'école temporaire en attendant la construction ou la réfection d'une école permanente.

Examen des installations scolaires destinées aux élèves

8. Dispositions relatives à la fermeture d'une école

Le Conseil doit disposer de ses édifices et de ses terrains qui ont été déclarés en surplus conformément aux règlements du ministère de l'Éducation et à la Loi sur l'éducation de façon à créer le plus de bénéfices possible.

Références : Note 2006 : B12 datée du 31 octobre 2006 – Lignes directrices relatives à l'examen des installations destinées aux élèves.

Disposition 26 du paragraphe 8(1) de la Loi sur l'éducation.

Note 2009 : B7 datée du 26 juin 2009 – Révision des lignes directrices relatives à l'examen des installations destinées aux élèves.

- (1) **Se référer à la directive administrative INS09-DA3 sur les partenariats pour le partage des installations.**
- (2) **Se référer à la directive administrative INS09-DA2 sur les secteurs de fréquentation scolaire.**